

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **TRADIBASE PBLEINER**

de la société **SEDE BENELUX**

enregistrée sous le n° 2019-5627

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 21 octobre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société SEDE BENELUX attestent que le produit TRADIBASE PBLEINER a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	TRADIBASE PBLEINER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SEDE BENELUX Dijkstraat 28 9140 TEMSE BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante – Boues de station d'épuration industrielle déshydratées et chaulées (chaux vive) obtenues par traitement des eaux usées issues de la production de gélatine sur le site PB LEINER (Belgique)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	774-2019.01
Numéro d'AMM	6200881

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **03 NOV. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs
Matières sèche (MS)	42,7 - 48,3 %
Matières organique (MO)	67 - 138 kg/t
Azote (N) total	7,6 - 10,5 mg/kg
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans les acides minéraux	5,39 - 12,5 mg/kg
Oxyde de magnésium (MgO)	4,4 - 7,4 mg/kg
Valeur neutralisante (VN)	14,2 - 25
Mentions obligatoires	
pH	
Oxyde de calcium (CaO)	
Oxyde de potassium (K ₂ O)	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Fréquence d'apport maximale	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales, maïs, colza, betterave, tournesol et lin	8000 kg/ha	1	50 L	Application au sol	Au printemps avant le semis ou en fin d'été ou A l'automne avant la mise en place des cultures d'automne et d'hiver

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Compte tenu des teneurs en fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène dans le produit TRADIBASE PBLEINER et afin de respecter les critères d'innocuité pour la mise sur le marché des matières fertilisantes, pour assurer la sécurité du consommateur la dose par rapport de produit ne doit pas dépasser 8000 kg/ha pour 1 application annuelle.

L'épandage ne doit pas générer d'écoulement en dehors de la zone à fertiliser. Ne pas utiliser sur les terrains en pente.

Épandre avec un équipement approprié avec enfouissement immédiat.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, des vêtements de protection appropriés, des lunettes ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, respecter une zone sans apport à minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau.

Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines, lorsque le produit est appliqué dans des régions où les eaux souterraines sont identifiées comme vulnérables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.